

Règlement des ports de Saint-Blaise

Administration

Article premier. - Le Conseil communal gère les ports qui relèvent administrativement du dicastère des Sports, Loisirs, Culture.

Périmètre

Art. 2. - Le périmètre des ports comprend tous les terrains situés au sud de la ligne BLS, entre la limite est du port des pêcheurs et la limite ouest du bassin principal au droit du PIP BLS.

Police

Art. 3. - Le périmètre des ports est placé sous la surveillance de la police communale et du chef d'exploitation.

Tout stationnement de véhicules à moteur y est interdit, sauf sur les places et parcs désignés à cet effet.

Aucun véhicule ne peut y circuler. La circulation et le stationnement sur la route menant au débarcadère, port pêcheurs, port de plaisance ou la zone technique sont interdits, sauf autorisation accordée par la police communale ou le chef d'exploitation.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de service de la Commune ou de l'Etat.

Les attributions de la gendarmerie et de la police du lac sont réservées.

Garde des ports

Art. 4. - La garde des ports est assumée par le chef d'exploitation, l'agent de police ou toute autre personne désignée par le Conseil communal. Dans le périmètre des ports, le chef d'exploitation a les mêmes compétences que l'agent de police communale.

Utilisation

Art. 5. -

a) Port des pêcheurs

Le port des pêcheurs, ses bâtiments et ses installations sont réservés aux pêcheurs professionnels et à la petite batellerie.

Les bateaux stationnés dans le port des pêcheurs doivent être obligatoirement immatriculés dans le canton de Neuchâtel.

b) Port de plaisance

Les bateaux stationnés dans le port de plaisance doivent être obligatoirement immatriculés dans le canton de Neuchâtel.

c) Places à terre

Les places à terre sont réservées au stationnement des dériveurs, canoës, planches à voile, etc. et leurs engins de transport, à l'exclusion de tout véhicule à moteur.

Les bateaux stationnés sur les places à terre doivent être obligatoirement immatriculés dans le canton de Neuchâtel.

d) Places d'amarrage pour visiteurs

L'utilisation de ces places s'effectue conformément à l'article 17 du présent règlement.

Toute personne souhaitant résider dans une place d'amarrage pour visiteurs durant l'hiver doit s'annoncer à l'administration communale. Le Conseil communal statuera de cas en cas.

e) Hivernage

L'hivernage ne peut se faire qu'aux places réservées à cet effet. Seul les bateaux ayant une place dans les ports de Saint-Blaise peuvent y être stationnés. La période d'hivernage s'étend du 1^{er} octobre au 31 mars. Durant l'hiver, les bateaux peuvent être laissés dans l'eau aux risques et périls du détenteur.

f) Période d'ouverture

Le service des ports est assuré selon l'horaire affiché à la capitainerie (bâtiment polyvalent).

Conditions d'utilisation

Places pour les professionnels

Art. 6. - L'usage des places, bâtiments et installations fait l'objet de contrats particuliers.

Ports et places à terre

Art. 7. - L'usage d'une place dans l'eau ou à terre, fait l'objet d'un contrat de location.

Une place ne sera définitivement louée qu'au détenteur d'un bateau au bénéfice d'un permis de navigation valable.

Inscription

Art. 8. - La demande de location est adressée, par écrit, à l'administration communale. Il y sera indiqué le type et les dimensions du bateau.

Attribution

Art. 9. - Les places disponibles sont attribuées selon la priorité et dans l'ordre suivant :

- a) aux habitants de Saint-Blaise;
- b) aux habitants des communes voisines de Marin-Epagnier, Cornaux, Cressier, Enges, Thielle-Wavre et Lignièrès;
- c) aux habitants des autres communes du canton;
- d) aux habitants des autres cantons suisses.

Le chef d'exploitation est compétent pour attribuer les places en fonction des dimensions et caractéristiques des bateaux. Il peut autoriser ou imposer des changements d'emplacement si des raisons techniques ou pratiques l'exigent. Dans la mesure du possible il tient compte du désir des intéressés. Le Conseil communal statue sur les cas particuliers. Il tranche les oppositions en la matière, qui doivent lui être soumises dans les 10 jours dès la notification contestée.

Taxes

Art. 10. - Les taxes annuelles de location sont fixées par le Conseil général, par arrêté séparé.

Paiement

Art. 11. - Les taxes de location font l'objet d'une facture adressée aux locataires dans le courant du mois d'avril.

Le paiement doit intervenir dans les trente jours dès réception de la facture. Les réclamations doivent être faites par écrit au Conseil communal, 2072 Saint-Blaise, dans un délai de huit jours dès sa réception. Passé ce délai, la facture sera définitive et exécutoire.

A défaut, le locataire sera sommé, à deux reprises, de s'acquitter de la taxe dans les dix jours dès réception de la sommation.

Le non-paiement à l'échéance du délai fixé par la deuxième sommation, entraîne la caducité du contrat de location. Dès cet instant, le Conseil communal pourra disposer de la place louée en faisant, au besoin, évacuer le bateau et les objets qui l'occupent, aux frais et risques du locataire.

Décès - Donation

Art. 12. - En cas de succession, de pacte successoral ou de donation, seul un héritier légal de la première parentèle, soit le conjoint ou les descendants directs, peut devenir titulaire du contrat de location pour autant qu'il soit au bénéfice d'un permis de navigation valable ou le devienne dans le délai d'un an.

Reconduction et résiliation

Art. 13. - Sauf résiliation donnée 3 mois à l'avance, par lettre recommandée adressée à l'autre partie jusqu'au 30 septembre, le bail se renouvelle tacitement pour une durée indéterminée, avec faculté de le résilier sur avis signifié 3 mois à l'avance et pour les termes des 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.

En cas de résiliation anticipée, les taxes payées pour l'année en cours sont remboursées, par période de trois mois, pour la fin du trimestre des termes précités.

Les cas de force majeure seront examinés par le Conseil communal.

Sous-location et cession

Art. 14. - Toute sous-location ou cession du contrat est interdite.

Cession momentanée de l'usage d'une place

Art. 15. - Le locataire peut mettre momentanément sa place à disposition pour un bateau de dimensions analogues. Il est tenu d'en informer immédiatement le chef d'exploitation ou l'agent de police. Le bénéficiaire temporaire de la place devra en outre s'acquitter de la taxe de séjour.

***Copropriété et
propriété commune***

Art. 16. - En matière de copropriété ou de propriété commune, par exemple société simple du bateau, une seule personne est responsable de la place en tant que locataire. Les autres personnes sont considérées comme inscrites sur la liste d'attente. Le locataire devra, en outre, prouver (contrat, jugement ou décision officielle) qu'il est bien copropriétaire ou propriétaire commun et au bénéfice d'un permis de navigation valable. Le contrat de location est signé par une seule personne, soit le locataire désigné. Le retrait de la personne responsable en tant que copropriétaire ou propriétaire commun, ne donne pas droit à une attribution automatique de la place aux autres personnes en copropriété ou en propriété commune.

Cela implique la délivrance d'une nouvelle attestation d'amarrage qui reste le principe même de l'attribution de la place et, à cet effet, un seul nom figurera sur l'attestation d'amarrage.

D'autre part, l'attestation d'amarrage ne sera pas délivrée à une personne n'étant pas au bénéfice du permis de navigation.

Le Conseil communal décidera du barème de la taxe d'amarrage.

***Bateaux
de passage***

Art. 17. - Quelques places d'amarrage sont tenues à la disposition des bateaux de passage.

Les occupants desdits bateaux annoncent sans délai leur arrivée au chef d'exploitation ou à l'agent de police.

Le stationnement ne dépassera pas deux nuits consécutives, sauf autorisation par la police communale ou le chef d'exploitation.

Le stationnement, dès la première nuit, est soumis au paiement d'une taxe fixée par le Conseil général.

***Changement
de domicile***

Art. 18. - Tout changement de domicile doit être annoncé par écrit dans les dix jours à l'administration communale.

***Changement
de bateau***

Art. 19. - Tout changement de bateau doit être annoncé dans un délai de **15 jours** à l'administration communale afin d'obtenir une nouvelle attestation d'amarrage pour l'immatriculation.

Toutefois, les usagers qui changent de bateau, doivent s'assurer que le nouveau bateau a des dimensions analogues à l'ancien ou qu'ils disposent d'une place d'amarrage aux dimensions suffisantes.

En cas d'acquisition d'un bateau plus grand, une demande préalable devra être faite au responsable du port pour un éventuel changement de place.

Pontons

Art. 20. - L'accès aux pontons n'est autorisé qu'aux seuls usagers des bateaux qui y sont amarrés. La surface de cheminement doit rester libre d'installation ou dépôt d'objets de toute nature.

Toute modification, fixation, installation ou atteinte aux pontons est interdite.

Amarrage

Art. 21. - Les bateaux doivent être convenablement et solidement amarrés à l'emplacement désigné.

Les bouées de gréement, les pilotis et les pontons sont fournis par la commune et sont les seuls autorisés.

Chaque usager est responsable du matériel qui lui est ainsi attribué.

Le matériel privé suivant est admis :

- a) cordes de liaisons des pontons aux piquets, avec point d'attache aux boucles et point d'amarrage.
- b) pare-battages, vendus dans les commerces spécialisés, en nombre suffisant et de dimensions adéquates.
- c) protections en plastique selon modèle agréé, fixées parallèlement aux pilotis. Toute modification des pilotis est interdite.

Ce matériel doit être en bon état et ne pas détériorer les installations.

Assurances

Art. 22. - Les détenteurs de bateaux à moteur fixe ou contenant une installation à gaz doivent être au bénéfice d'une assurance couvrant les dégâts matériels et corporels causés à des tiers par le feu ou les explosions.

Autres obligations

Art. 23. - Les usagers des ports doivent :

- a) se conformer aux ordres de l'agent de police, du chef d'exploitation ou toute autre personne désignée par le Conseil communal;
- b) maintenir la propreté des lieux, sur terre et sur l'eau, notamment s'abstenir d'utiliser ou de vidanger les toilettes installées à bord des bateaux;
- c) avoir égard aux bateaux voisins;
- d) s'abstenir d'utiliser, déplacer ou désamarrer les bateaux de tiers sans l'autorisation des propriétaires. Seuls les cas de force majeure sont autorisés (secours, etc.);
- e) s'abstenir de tout dépôt ou installation sur les pontons, passerelles, radiers ou terre-plein des ports;
- f) utiliser des balises de police et des bouées de gréement uniquement pendant le temps strictement indispensable;
- g) respecter le silence et la tranquillité de 22h00 à 05h00;
- h) éviter le battement des drisses;
- i) pour les places à terre, les bateaux devront être attachés solidement par des ancrages adéquats.

Responsabilité

Art. 24. - La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages personnels ou matériels que les usagers pourraient subir dans le périmètre des ports, y compris lors de l'utilisation d'installations ou d'engins qu'elle met à leur disposition.

La commune n'est pas dépositaire des bateaux, véhicules et objets quelconques se trouvant dans le périmètre des ports. Elle n'assume aucune responsabilité s'ils sont endommagés pour quelque cause que ce soit ou s'ils viennent à disparaître (p.ex. vol, vandalisme, etc.).

La responsabilité de la commune selon l'article 58 du CO (défauts de construction ou d'entretien) est réservée.

Grue, tour de mâtage, lavage

Art. 25.- L'usage de la grue peut avoir lieu aux heures et jours prévus, sur demande préalable au responsable dûment autorisé par l'autorité communale.

Son utilisation est soumise à une taxe fixée par arrêté du Conseil général.

Le lavage n'est autorisé qu'aux endroits prévus par le Conseil communal.

Eau et électricité

Art. 26. - Les prises d'eau de lavage et d'électricité sont destinées uniquement à l'usage courant du port. Leur utilisation peut être soumise aux tarifs communaux.

Les places du quai Est, numérotées de 1 à 8, ainsi que celles du ponton 100, numérotées impaires de 101 à 139, sont équipées d'une installation électrique (ampérage max. 6A) fournie par les Services industriels de la commune. Les autres pontons ne sont pas équipés d'une installation électrique.

Le locataire est tenu de raccorder son bateau par un câble muni d'une fiche adaptée à la prise qui lui a été attribuée.

La commune décline toute responsabilité en cas de déprédation de l'installation électrique et de vol de courant. Les dégâts pouvant être causés à l'installation électrique, sont à la charge du locataire, conformément à l'article 31 du Règlement pour la fourniture de l'énergie électrique de la commune de Saint-Blaise.

Affichage

Art. 27. - L'affichage dans le périmètre des ports n'est autorisé qu'aux panneaux prévus à cet effet.

Baignade et pêche

Art. 28. - La baignade est interdite à l'intérieur des ports; la pêche à la ligne est autorisée.

Carburant

Art. 29. - Les ports de Saint-Blaise n'étant pas équipés d'une station service, la livraison de carburant pour le remplissage des réservoirs des bateaux, au moyen d'un camion citerne, ou avec tout autre véhicule transportant des tonnes, etc., est interdite.

Seul, le bidon de petite quantité, assurant un déversement propre est autorisé.

Sanctions

Art. 30. - Le Conseil communal pourra résilier un contrat de location, après avertissement ou sommation si :

- a) le locataire contrevient gravement ou à répétitions reprises aux dispositions du présent règlement;
- b) le locataire ne s'acquitte pas dans les délais de la taxe annuelle, selon l'article 11 du présent règlement;
- c) le locataire, par son comportement, gêne gravement ou à répétitions reprises les autres usagers des ports;
- d) un bateau n'est plus au bénéfice d'un permis de navigation;
- e) un bateau ou la place d'amarrage sont en mauvais état d'entretien, dégradés, immergés ou à l'abandon.

Procédure

Art. 31. - Sous réserve des dispositions cantonales ou intercantionales en la matière, le Conseil communal peut :

- a) interdire l'amarrage ou l'entreposage dans le périmètre des ports, de tous bateaux inaptes à la navigation, dégradés, immergés ou à l'abandon;
- b) ordonner leur enlèvement aux frais et risques du propriétaire, et leur mise en fourrière.

